



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-0054

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0507,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-0029

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS LES HÉRITIERS H. CLÉMENT, représentée par M. YANNICK VAN LANDEGHEM Directeur de site (SIREN n° 303 164 628), enregistrée sous le numéro 2022-0507, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 04 février 2022, et relative à une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) portant sur un projet d'aménagement, de modification et d'extension de chais et de diverses installations annexes de la distillerie Clément existante, ayant pour activité la distillation d'alcool de bouche par la transformation de la canne à sucre en rhum Agricole d'Origine Contrôlée, au droit de la parcelle cadastrée P.965 située au quartier « Domaine de l'Acajou », sur le territoire de la commune du François.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

1^oa : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ».

Et qui consiste / porte sur :

Une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE portant sur un projet d'aménagement / modification / extension de chais de stockage et de vieillissement, et de diverses installations annexes de distillerie Clément existante, par l'ajout d'une nouvelle cuverie en inox dans un bâtiment existant de 452 m² à proximité de l'actuelle cuverie, répartis de la façon suivante : 5 cuves de 50 m³, 7 cuves de 30 m³ et 11 cuves de 20 m³. La capacité de la nouvelle cuverie sera de 680 m³ au lieu des 315 m³ actuels. Seront aussi installés dans ce même bâtiment existant : une gare de raclage,

un groupe de pompage, un groupe de filtration à froid, avec production d'eau osmosée et d'air comprimé, ainsi que le stockage de 24 palettes de grand récipient pour vrac (GRV).

Le dit projet est, partiellement, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé au quartier "Domaine de l'Acajou", au pied du Morne Acajou sur le territoire de la commune du François, au droit la parcelle cadastrée P.965 d'une superficie totale de 56 430 m², Soit 5,6 ha. L'emprise du projet visé est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 54' 21,5 ' O – 14° 36' 8,7 ' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans l'emprise du site industriel déjà exploité du domaine agricole de la distillerie CLÉMENT existante, enregistrée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique n°4755-2a de la nomenclature correspondante, autorisée, par l'arrêté préfectoral n° AP 201706-004 du 9 juin 2017, à exploiter un dépôt de rhum agricole (stockage et vieillissement) et ses installations annexes ;
- Sur le site de l'ancienne « Habitation l'Acajou », domaine agricole du 18^e siècle devenu « Habitation Clément » en 1887, classé monument historique (AC1) et inscrite au patrimoine par arrêté le 09 août 1996. Ainsi, **les demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;**
- Dans les périmètres du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et de deux zones humides (ZH) n°1153 et 1154 (inventaires 2000 et 2012) de type étangs / mares (non concernées par le projet), situées par ailleurs, à proximité (à 3 Km minimum à vol d'oiseau) de la masse d'eau littorale de la « Baie du François / Vauclin » dont l'état « médiocre » est jugé particulièrement dégradé par le SDAGE 2016-2021 ;
- Dans une zone soumise à l'expertise des services de l'office national de forêts (ONF) et à autorisation de défrichement auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Dans une zone identifiée comme « *espace à vocation agricole* » pour la plantation de la canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ainsi qu'au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- Sur un site industriel en lien avec une activité agricole (transformation de la canne à sucre en rhum Agricole d'Origine Contrôlée), classée en zone **A1 (zone agricole protégée comprenant des espaces du SAR)**, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du François, approuvé le 11 juillet 2019 ;
- En zones réglementaires jaune et rouge sur le tracé des rivières qui la traversent, aléas faible « mouvement de terrain » et fort « inondation », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 15 novembre 2013, impliquant la prise en compte de prescriptions particulières en application du règlement (études géotechnique et hydraulique) ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

L'exploitant s'engage, notamment dans un dossier de porter à connaissance contenant une notice d'incidence environnementale adressé au préfet, le 23 février 2022, sur la mise en œuvre les mesures d'évitement des incidences environnementales suivantes touchant à la consommation d'eau :

- Aucun prélèvement ni rejet actuels et projetés de l'exploitation, dans les eaux souterraines (futur chai inox n°2, cuve tampon de 6,55 m³ et bâtiments ERP) ;
- Pas d'augmentation de la consommation d'eau de ville dans le cadre des modifications projetées, malgré l'augmentation des volumes indiqués dans le dossier de demande d'autorisation initiale. S'agissant notamment de l'embouteillage, les bouteilles ne seront plus rincées à l'eau ni même au rhum mais seront soufflées avant embouteillage ;

- Rinçages de la cuverie tampon, de la tête de ligne d'embouteillage et des deux rhumoducs (raclés avec un obus de raclage) principalement au rhum, excepté pour les liqueurs (Shrubb) où un rinçage à l'eau est nécessaire. De plus, dans le nouveau chai, la production d'eau osmosée correspondra aux meilleures technologies disponibles afin d'obtenir le meilleur taux de conversion possible et l'eau minéralisée ou concentrat en sortie d'osmoseur, sera réutilisée sur site ;
- Récupération des eaux de rinçage qui seront collectées dans des grands récipients pour vrac (GRV) et éliminées en tant que déchets. Par ailleurs, un projet est à l'étude pour traiter l'excès de DCO et de DBO5 de ces eaux par l'implantation d'un filtre avant rejets dans le milieu.

Aussi, l'inspection ICPE considère que l'analyse de l'impact environnemental présentée dans la notice d'incidence présente dans le dossier de porter à connaissance est proportionnée aux enjeux.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures (notamment aux travers d'études géotechniques et hydrauliques) prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de prévoir sur le plan hydraulique et en application de l'article L.211-1 du CE, de préserver les zones humides identifiées, ou de les compenser en cas de destruction, conformément aux dispositions du SDAGE à hauteur de 2 fois la surface détruite ;
- La nécessité de prévoir au regard de la nature du projet et de l'activité finale (distillation d'alcool), des mesures d'évitement des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, en limitant les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité, dans le respect de la réglementation relative aux ICPE, ainsi qu'en matière de sécurité et de santé publique, notamment par le respect des dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique (prévention des pollutions et des nuisances) ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et pluviales, nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, afin de contribuer à une gestion efficace de l'eau potable et d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement, de modification et d'extension de chais et de diverses installations annexes de la distillerie Clément existante, ayant pour activité la distillation d'alcool de bouche par la transformation de la canne à sucre en rhum Agricole d'Origine Contrôlée, soumise à autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au droit de la parcelle cadastrée P.965, située au quartier "Domaine de l'Acajou", sur le territoire de la commune du François, n'est pas soumis à Étude d'Impact Environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

En effet, ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions des espaces spécifiques concernés, et au regard du dossier de porter à connaissance contenant une notice d'incidence environnementale adressé au préfet, le 23 février 2022 et des risques technologiques, les évolutions projetées sur le site par l'ajout d'une cuverie, ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux supplémentaires et ne modifient pas le régime administratif de classement de l'établissement au titre des ICPE.

Pour autant, je vous informe que votre projet de modification et d'extension de cette même installation, ainsi que ses incidences principales comme résiduelles citées ci-avant, pourront relever d'un arrêté préfectoral d'autorisation modificatif au titre des ICPE (qu'il vous faudra porter à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement), et pourra procéder d'un arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur / personne morale : la SAS LES HÉRITIERS H. CLÉMENT (SIREN n° 303 164 628), représentée par M. YANNICK VAN LANDEGHEM, Directeur de site.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**